



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission
Interministérialité
et Projets

Arrêté complétant et modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société DILISCO sur son site de Chéniers (modification Phase 2 et Phase 4)

La préfète de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-929 du 8 juin 1990 autorisant les Editions Magnard à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Chéniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 autorisant DILISCO SA à exploiter un entrepôt de livres et ses installations annexes sur la commune de Chéniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015191-02 du 10 juillet 2015 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 modifié pour l'exploitation de l'atelier et du stockage des Etablissements DILISCO à Chéniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 complétant et modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société DILISCO à Chéniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 complétant de manière temporaire les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société DILISCO sur son site de Chéniers ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé auprès des services préfectoraux par la société DILISCO le 17 décembre 2024 relatif aux modifications apportées aux installations relevant de la rubrique 2445 situées dans les bâtiments dits Phase 2 et Phase 4 de son site de Chéniers ;

Vu le dossier complété déposé auprès des services préfectoraux le 18 avril 2025 suite à la demande de compléments formulée par courrier préfectoral du 26 février 2025 ;

Vu le dossier de nouveau complété et modifié déposé auprès des services préfectoraux le 3 juillet 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse du 26 mai 2025 sur le dossier dans sa version d'avril 2025 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 8 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courrier du 17 juillet 2025 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance déposé par la société DILISCO a été examiné notamment au regard de la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications et évolutions envisagées par la société DILISCO constituent une modification notable au sens du II de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et que ce même article dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés et que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement, rend nécessaire ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé concerne notamment la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les définitions apportées aux notions de mezzanine et de niveau à la fiche V.4. validée le 9 février 2018 dans le guide entrepôt relatif à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que le porter à connaissance, dans sa version finale, contient une demande de dérogation aux prescriptions du point 2.4.3 i), 2.4.4. et 2.4.5. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, relatives au caractère EI 120 des portes et leurs dispositifs de fermeture, aux dispositifs de type ferme-porte ou fermeture automatique, au caractère BROOF (t3) de la toiture de la Phase 2, au taux de désenfumage des toitures ;

Considérant les éléments apportés dans le dossier pour justifier de l'acceptabilité de cette situation vis-à-vis des dangers ;

Considérant les précisions apportées dans le courriel de l'exploitant concernant en particulier la parcelle BL25 ;

Considérant que ces éléments concernent en particulier la mise à disposition du personnel de maintenance à la demande des services d'incendie et de secours pour la manipulation des coffrets de désenfumage, la formation et le système d'astreinte de ce personnel de maintenance, la mise en place de procédures de maintenance spécifiques aux équipements relevant de la rubrique 2445 et à la mise en place, dans la Phase 2 et la Phase 4, d'exutoires supplémentaires au-dessus des installations intrinsèques à l'activité relevant de la rubrique 2445 pour atteindre localement le taux de 2 % ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le préfet peut ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^e

La société DILISCO située Rue du Limousin – 23220 Chéniers dénommée ci-après l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires et/ou modificatives du présent arrêté pour son site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - Modifications et compléments

2.1. Emprise parcellaire

L'article 3.1. de l'arrêté préfectoral 8 mars 2024 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société DILISCO située rue du Limousin – 23220 Chéniers, est autorisée à exploiter un entrepôt de livres et ses annexes sur la commune de Chéniers sur les parcelles référencées ci-dessous :

Section	Numéros de parcelles
Section BL	25, 26, 27, 28, 37, 38, 108, 109, 135, 142, 146, 149 à 153, 155, 157 à 161, 163 à 176, 178, 180, 182, 183, 201 à 204
Section BM	153

Les parcelles BL 150, 153 et 155 sont la propriété de la commune de Chéniers, l'exploitant disposant de son autorisation pour la libre circulation.

La localisation des différentes activités et les aménagements sont conformes aux plans et descriptifs joints au dossier de porter à connaissance dans sa version finale (juillet 2025). »

2.2. Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2024 susvisé, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité) et critères de classement	Volume projeté
1530.1	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Phase 1 : 60 m ³ (bureaux) Phase 2 : 7 218,46 m ³ Phase 3 : 8 900 m ³ Phase 4 : 3 200 m ³ Phase 5 : 34 944 m ³ Total : 54 322,46 m ³ (2)
2445.2	D	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	4 t/j Phase 2 : 2 barquetteuses Phase 4 : 1 barquetteuse et 2 fermeuses
2925.1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	113,9 kW
4718.2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les autres installations supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	10 tonnes de propane

(1) : E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

(2) : Le plan des phases est joint en annexe au présent arrêté.

2.3. Activités relevant de la rubrique 2445

Il est inséré après les dispositions de l'article 1 - 2. de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé la phrase suivante :

« A moins que le présent arrêté préfectoral ne prévoit des dispositions plus contraignantes, les installations et aménagements relevant de la rubrique 2445 situées dans les bâtiments Phase 2 et Phase 4 sont implantées, réalisées et exploitées selon le dossier de porter à connaissance dans sa dernière version du 18 avril 2025. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité des installations et aménagements vis-à-vis de ce porter à connaissance.

Ces installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2445), ainsi que les dispositions particulières du présent arrêté préfectoral pour ce qui les concerne. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justifiant de la conformité des installations aux dispositions réglementaires applicables. »

2.4. Bâtiments

Il est rajouté, dans les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2015 susvisé modifiant les prescriptions de l'article 2 - 6.1.2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé, après la phrase « Les phases 2 et 3 du bâtiment de stockage ne sont exploitées que sur un seul niveau » les éléments suivants :

« Sans disposer d'un niveau, la Phase 2 accueille néanmoins une mezzanine de 1 545,2 m², telle que décrite dans le dossier de porter à connaissance dans sa version de juillet 2025. »

2.5. Préparation des commandes (Phase 2 et Phase 4)

2.5.1. L'article 3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 susvisé est remplacé par le suivant :

« 3.8. Atelier de préparation des commandes (Phase 2, Phase 4 et passerelle - rubrique 2445)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2015 modifiant les prescriptions de l'article 2 - 6.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone dédiée à la préparation des commandes (en Phase 2 et en Phase 4) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 applicables aux installations relevant de la rubrique 2445 de la nomenclature, à l'exception des prescriptions fixées aux points suivants de l'annexe I, pour lesquelles une dérogation, éventuellement sous condition, est accordée :

- point 2.4.3. i) pour ce qui concerne le caractère EI 120 des portes et dispositifs de fermeture,
- point 2.4.3. i) concernant les dispositifs de type ferme-porte ou à fermeture automatique, la dérogation étant accordée uniquement pour trois des façades de la Phase 2 : Nord (séparation Phase 1/Phase 2), Sud (arrière du site), Ouest (séparation Phase 2/ Phase 3), sous réserve du respect des dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs,
- point 2.4.3. i) et 2.4.4. pour le caractère BROOF (t3) de la toiture de la Phase 2,
- point 2.4.5. concernant le taux de désenfumage, sous réserve de mise en place des mesures suivantes : la mise à disposition du personnel de maintenance à la demande des services d'incendie et de secours pour la manipulation des coffrets de désenfumage, la formation et le système d'astreinte de ce personnel de maintenance, la mise en place de procédures de maintenance spécifiques aux équipements relevant de la rubrique 2445 et de la mise en place, dans la Phase 2 et la Phase 4, d'exutoires supplémentaires au-dessus des installations intrinsèques à l'activité relevant de la rubrique 2445 pour atteindre localement le taux de 2 %, en particulier au droit de l'implantation des 2 fermeuses et de la barquetteuse de la Phase 4 et au droit des 2 barquetteuses de la Phase 2. » »

2.5.2. La passerelle équipée d'un convoyeur, reliant la Phase 2 et la Phase 4 et associée à l'activité relevant de la rubrique 2445, dispose d'un système de détection de fumées asservissant la fermeture des portes coupe-feu disposées à chacune des extrémités de la passerelle.

2.6. Sécurité incendie et moyens de lutte contre l'incendie

À l'article 3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2024 susvisé, modifiant la rédaction de l'article 5 - 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015, le point b/ est remplacé par le suivant.

« b/ Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (dans l'ensemble des bâtiments dont les mezzanines et au niveau de la passerelle abritant le convoyeur entre les Phases 2 et 4) et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. » »

Article 3. - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 susvisé est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société DILISCO.

Article 5. - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Chéniers et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Chéniers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chéniers.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges - 2, cours Bugeaud CS 40410 - 87011 Limoges CEDEX ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

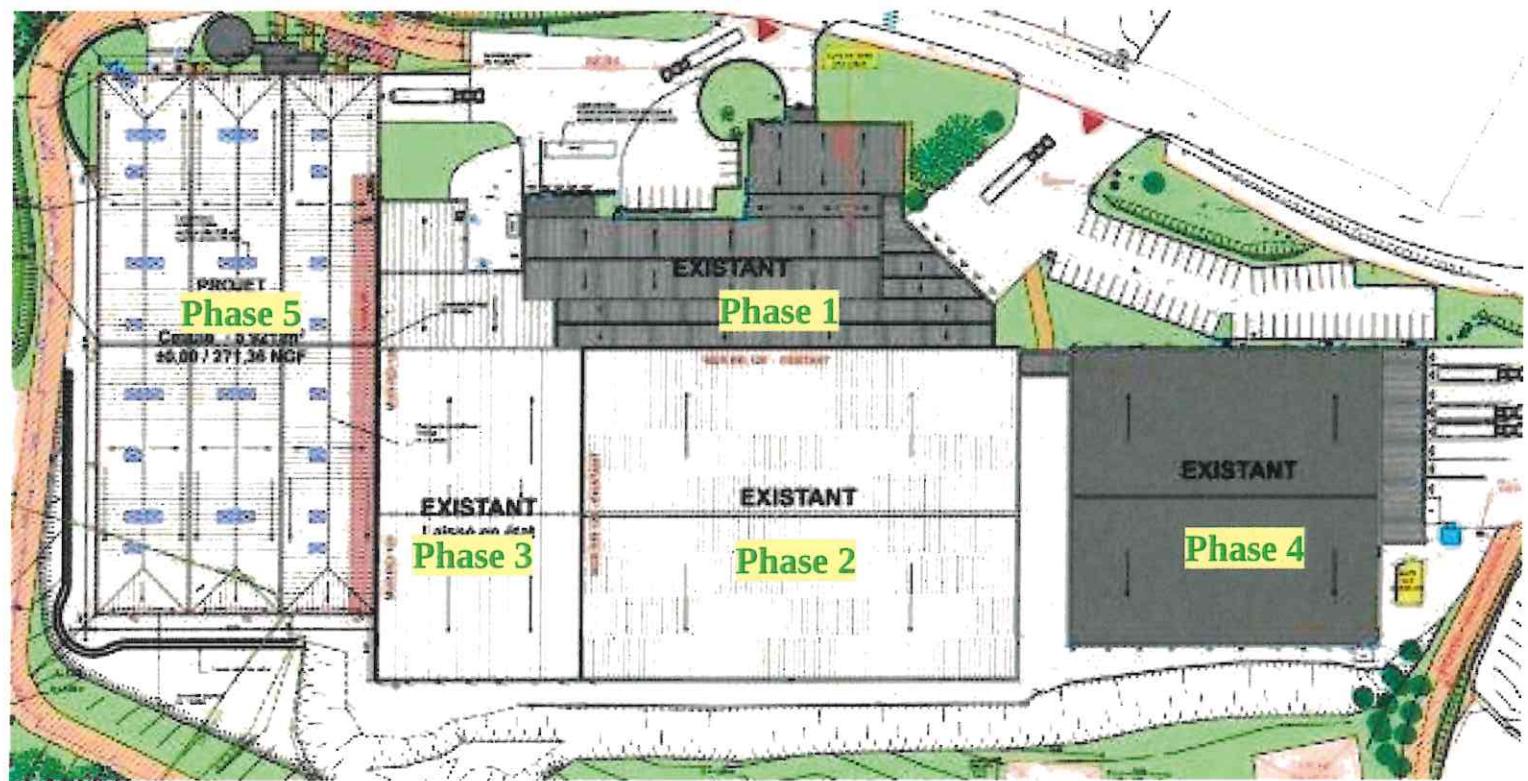
Article 7. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le maire de Chéniers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et le Chef de l'unité interdépartementale Corrèze, Creuse et Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire de Chéniers, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, à la directrice départementale des territoires de la Creuse et au service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le **21 JUIL. 2025**
La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe à l'arrêté préfectoral complétant et modifiant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société DILISCO sur son site de Chéniers



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 21 JUIL. 2025

La Préfète

Anne FRACKOWIAK-JACOBS